

ANNEXE 1 : Temps de travail des apprentis et stagiaires de l'IDEF

Chaque année, l'IDEF (Institut Départemental de l'Enfance et la Famille) accueille des stagiaires école et apprentis pour la préparation de diplômes d'état dans le domaine du social : éducateurs spécialisés, moniteurs éducateurs, assistants sociaux...

Les règles de gestion des apprentis et stagiaires sont régies par le code du travail (pour les apprentis et stagiaires) et le code de l'éducation (pour les stagiaires).

L'ensemble de ces règles sont précisées dans le guide de l'apprentissage et guide du stagiaire et son tuteur.

Compte tenu de l'organisation de l'IDEF, établissement qui fonctionne en horaire continu, il est nécessaire de prévoir des règles de temps de travail spécifiques pour les apprentis et stagiaires de l'IDEF.

Cette annexe fixe le cadre en matière de temps de travail des apprentis et stagiaires majeurs de l'IDEF, et notamment en ce qui concerne les temps spécifiques de travail tels que le travail de nuit, les camps, dimanches et jours fériés.

Le cadre fixé s'appuie à la fois sur le respect du cadre réglementaire (code du travail et code de l'éducation), mais aussi sur les apports pédagogiques que peuvent représenter ces différents temps de travail par rapport aux diplômes préparés.

NB : Des restrictions plus importantes sont prévues par la loi quant au temps de travail des stagiaires et apprentis mineurs. Au regard de ces contraintes, et de leur application difficile dans le contexte de l'IDEF, l'établissement a fait le choix de n'accueillir essentiellement que des stagiaires et apprentis majeurs.

Dans un objectif pédagogique qui a pour vocation de faire découvrir les spécificités du fonctionnement en internat, les apprentis et stagiaires majeurs de l'IDEF sont autorisés à effectuer du travail de nuit, dimanche et jours fériés sous réserve du respect de l'ensemble des conditions listées ci-dessous :

- obligation d'être accompagné de son tuteur/maître d'apprentissage ou d'une personne de son service membre de l'équipe tutorale,
- respect de la durée légale du temps de travail et des temps de repos réglementaires (pas d'heure supplémentaire possible),
- pas de travail les dimanches et nuits qui précèdent les regroupements scolaires,
- volontariat du stagiaire ou apprenti,
- respect des limites fixées ci-dessous en termes de volume.

Travail de nuit (de 21h à 7h):

Dans le cadre des roulements quotidiens : travail de nuit autorisé jusqu'à 23h.

La réalisation de nuits complètes est possible, sous réserve du respect des limites et volumes fixés ci-dessous :

Année de formation	Stagiaire	Apprenti
1 ^{ère} année	0 nuit complète	0 nuit complète
2 ^{ème} année	3 nuits complètes maximum	6 nuits complètes maximum
3 ^{ème} année	6 nuits complètes maximum	12 nuits complètes maximum

Ces heures de nuit seront indemnisés pour les apprentis, dans les mêmes conditions que les agents de l'IDEF.

Les stagiaires bénéficieront quant à eux, de repos compensateur de 30 minutes pour chaque heure de nuit effectuée de 21h à 6h.

Dimanches et jours fériés

Quota annuel maximum de 12 dimanches/jours fériés (hors 1er mai) par apprenti ou stagiaire.

Ces heures de dimanche et jour férié seront indemnisés pour les apprentis, dans les mêmes conditions que les agents de l'IDEF.

Pas de compensation prévue pour les stagiaires.

Les camps

Les camps ne sont pas autorisés pour les stagiaires et apprentis.